

**DELIBERATION DU
CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

N°2023/03

SÉANCE DU 22 MARS 2023

OBJET : Convention de fonctionnement du Relais Petite Enfance (RPE)

DATE DE LA CONVOCATION 17/03/2023

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	17
Présents	12
Représentés	3

VOTE	
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Présents	Florence SANCHEZ - Henry-Paul BONNEAU - Céline BRUN-GHALEM - Géraldine LETORT-LACANAL - Lydie LAMBERT - Fabienne MICHEL - Jeanne AGULLO - Fabrice CLASTRE - Josette ROUZIER - Cyril LACROUX - Valérie FERRER - Marie-France POMMIER
Absents	Julien CHARAYRON - Véronique PEYROTTE
Pouvoirs	Geneviève ADGE LAGALIE à Géraldine LETORT-LACANAL Danielle BOURDEAUX à Josette ROUZIER Arlette RAJA à Marie France POMMIER

RAPPORTEUR Florence SANCHEZ

Madame la Présidente fait part aux membres présents de la convention de fonctionnement du Relais Petite Enfance.

Elle indique que par cette convention, les parties signataires conjuguent leurs efforts en vue d'assurer le fonctionnement d'un service Relais Petite Enfance : RPE NORD BASSIN DE THAU dans un but de conseil, d'information et d'échange entre les parents, les assistants maternels et les différentes structures dans le cadre de la réforme des modes d'accueils conduite en 2021.

Il est défini au sein de l'article L214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles (Casf) comme un « service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels ».

Cette fonction s'inscrit dans le cadre de réalisations et aides au secteur enfance et petite enfance développées sur 7 communes.

Les missions générales du Relais Petite Enfance sont définies par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Hérault, la ville de Mèze, le département de l'Hérault (Direction de la Protection Maternelle Infantile et de Santé) et la commune de Poussan.

Ces missions sont enrichies au sein du Casf par le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance, les missions renforcées sont redéfinies au sein du nouveau référentiel national. La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault est responsable de la coordination des Relais Petite Enfance sur le département de l'Hérault.

Le RPE « Nord Bassin de Thau » dispose de 2 antennes : Antenne de Mèze et Antenne de Poussan.

Le RPE « Nord Bassin de Thau » intervient sur les 7 communes suivantes : Bouzigues, Gigean, Loupian, Mèze, Montbazin, Poussan, Villeveyrac.

L'antenne de Mèze couvre les communes de Bouzigues, Loupian, Mèze, Villeveyrac.
L'antenne de Poussan couvre les communes de Gigan, Montbazin, Poussan.
Le financement de l'ensemble des frais de fonctionnement est assuré par le Conseil Départemental de l'Hérault, la Caisse d'Allocations Familiales ;
Pour le solde, le financement est assuré par les communes adhérentes au prorata du nombre d'habitants pour chacune d'elles.
Le montant de la participation fixée sera versé annuellement à la ville de Mèze par virement au compte du receveur municipal, sur présentation d'un mémoire réalisé à partir du compte de résultat.

Madame la Présidente invite les membres présents à se prononcer sur les termes de cette convention de fonctionnement du RPE.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,
Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE de ses membres,**

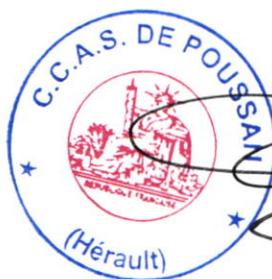
- 1°) **APPROUVE** la convention de fonctionnement du Relais Petite Enfance.
- 2°) **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au C/657381 du Budget Primitif 2023
- 2°) **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

À Poussan, signé _____

Le Secrétaire de séance,

Céline BRUN-GHALEM



La Présidente,

Florence SANCHEZ

CARACTERE EXECUTOIRE DE L'ACTE

Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication numérique (ou par défaut affichage public).

La présente délibération fera l'objet d'une inscription au procès-verbal de la séance correspondante.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame la Présidente informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).